

Conditions générales de vente Allemagne

Pfennig Reinigungstechnik GmbH, Heubachstraße 1, DE-87471 Durach

§ 1 Validité

- Toutes les livraisons, prestations et offres de Pfennig Reinigungstechnik GmbH (ci-après "le vendeur") sont exclusivement soumises aux présentes conditions générales de vente. Celles-ci font partie intégrante de tous les contrats que le vendeur conclut avec ses partenaires contractuels (ci-après "l'acheteur") concernant les livraisons ou prestations qu'il propose. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations ou offres futures faites à l'acheteur, même si elles ne font pas l'objet d'un nouvel accord séparé.
- Les conditions générales de vente de l'acheteur ou de tiers ne sont pas applicables, même si le vendeur ne s'oppose pas séparément à leur validité dans un cas particulier. Même si le vendeur se réfère à une lettre contenant ou renvoyant aux conditions générales de vente de l'acheteur ou d'un tiers, cela ne signifie pas qu'il accepte l'application de ces conditions générales de vente. Leur application requiert au contraire l'accord exprès du vendeur.

§ 2 Offre et conclusion du contrat

- Toutes les offres du vendeur sont sans engagement et non contraignantes, sauf si elles sont expressément désignées comme contraignantes ou si elles contiennent un délai d'acceptation déterminé.
- Seul le contrat de vente conclu par écrit, y compris les présentes conditions générales de vente, est déterminant pour les relations juridiques entre le vendeur et l'acheteur. Celui-ci reflète intégralement tous les accords conclus entre les parties contractantes concernant l'objet du contrat. Les engagements oraux du vendeur avant la conclusion de ce contrat ne sont pas juridiquement contraignants et les accords oraux des parties contractantes sont remplacés par le contrat écrit, sauf s'il en résulte expressément qu'ils restent valables. Les commandes téléphoniques de l'acheteur qui ont été confirmées par le vendeur et auxquelles l'acheteur n'a pas immédiatement fait opposition sont assimilées au contrat de vente conclu par écrit.
- Pour être valables, les compléments et modifications des accords conclus, y compris les présentes conditions générales, doivent être effectués par écrit ou sous forme de texte.
- Les indications du vendeur concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (par ex. poids, dimensions, valeurs d'usage, capacité de charge, tolérances et données techniques) ainsi que nos représentations de celui-ci (par ex. dessins et illustrations) ne sont qu'approximativement déterminantes, dans la mesure où l'utilisation aux fins prévues par le contrat ne suppose pas une correspondance exacte. Elles ne sont pas des caractéristiques de qualité garanties, mais des descriptions ou des identifications de la livraison ou de la prestation. Les divergences usuelles dans le commerce et les divergences résultant de prescriptions légales ou représentant des améliorations techniques, ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont autorisés dans la mesure où ils n'entraînent pas l'utilisation aux fins prévues par le contrat.
- Nous nous réservons tous les droits de propriété, d'auteur, d'utilisation, d'exploitation et autres droits de protection éventuels sur les documents de commande (notamment les dessins, illustrations, plans, calculs, cahiers des charges et calculs, descriptions de produits et autres documents). Ces documents de commande doivent être utilisés exclusivement pour la prestation contractuelle et ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers sans notre accord écrit préalable exprès. Ils sont soumis à la confidentialité au sens du point 16. Les documents de commande doivent nous être restitués spontanément dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'exécution de la commande. Le fournisseur n'est pas autorisé, sans notre accord écrit préalable, à modifier ou à transformer des prestations, en particulier de produits (y compris leurs matières premières, leurs composants, leur composition) ou des procédés, ou à les faire exécuter par des tiers (par exemple des sous-traitants). Il en va de même pour la modification des spécifications convenues, des méthodes d'analyse ou le changement de sous-traitants.
- Le vendeur se réserve la propriété ou les droits d'auteur de toutes les offres et devis qu'il a remis, ainsi que des dessins, illustrations, calculs, prospectus, catalogues et autres documents et moyens auxiliaires mis à la disposition de l'acheteur. L'acheteur ne doit pas rendre ces objets accessibles à des tiers, ni en tant que tels, ni en termes de contenu, ni les communiquer à la demande du vendeur, lui restituer ces objets dans leur intégralité et détruire les copies éventuellement réalisées s'il n'en a plus besoin dans le cadre de la marche normale des affaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. L'enregistrement de données mises à disposition par voie électronique à des fins de sauvegarde usuelle des données fait exception à cette règle.

§ 3 Prix / Conditions de paiement

- Les prix s'appliquent à l'étendue des prestations et des livraisons mentionnées dans les confirmations de commande. Les prestations supplémentaires ou spéciales sont facturées séparément. Les prix s'entendent en EUR départ usine, emballage et assurance transport compris, et hors TVA légale, pour les livraisons à l'exportation, hors droits de douane ainsi que taxes et autres redevances publiques.
- Les montants facturés doivent être payés dans les trente jours suivant la date de facturation, sans aucune déduction, sauf accord écrit contraire. La déduction d'un acompte doit faire l'objet d'un accord écrit spécifique. La date de réception par le vendeur est déterminante pour la date de paiement. Si l'acheteur ne s'exécute pas à l'échéance, les montants impayés doivent être rémunérés au taux d'intérêt légal à partir du jour de l'échéance ; il n'est pas dérogé à la revendication d'intérêts plus élevés et d'autres dommages en cas de retard.
- La compensation avec des contre-prétentions de l'acheteur ou la rétention de paiements en raison de telles prétentions n'est autorisée que dans la mesure où les contre-prétentions sont contestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou résultent de la même commande que celle sous laquelle la livraison concernée a été effectuée.
- Le vendeur est en droit de n'exécuter ou de ne fournir les livraisons ou prestations encore à effectuer que contre un paiement anticipé ou une garantie si, après la conclusion du contrat, il a connaissance de circonstances susceptibles de réduire considérablement la solvabilité de l'acheteur et qui mettent en péril le paiement par l'acheteur des créances ouvertes du vendeur résultant de la relation contractuelle concernée (y compris d'autres commandes individuelles auxquelles s'applique le même contrat-cadre).

§ 4 Livraison et délai de livraison

- Les livraisons sont effectuées départ usine, sauf indication contraire dans la confirmation de commande.
- Les délais et dates de livraison et de prestation annoncés par le vendeur ne sont toujours qu'approximatifs, à moins qu'un délai ou une date fixe n'ait été expressément promis ou convenu. S'il a été convenu d'une expédition, les délais et dates de livraison se réfèrent au moment de la remise à l'expéditeur, au transporteur ou à un autre tiers chargé du transport.
- Le vendeur peut - sans préjudice de ses droits découlant du retard de l'acheteur - exiger de l'acheteur une prolongation des délais de livraison et de prestation ou un report des dates de livraison et de prestation pour la période pendant laquelle l'acheteur ne remplit pas ses obligations contractuelles envers le vendeur.
- Le vendeur n'est pas responsable de l'impossibilité de livrer ou des retards de livraison, dans la mesure où ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du contrat (par ex. perturbations de toutes sortes dans l'entreprise, difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, retards de transport, grèves, lock-out légaux, manque de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés à obtenir les autorisations administratives nécessaires, mesures administratives ou absence de livraison, livraison incorrecte ou tardive par les fournisseurs, pandémies), dont le vendeur n'est pas responsable. Dans la mesure où de tels événements rendent la livraison ou la prestation du vendeur considérablement plus difficile ou impossible et que l'empêchement n'est pas seulement de durée passagère, le vendeur est en droit de résilier le contrat. En cas d'obstacles de durée temporaire, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou les dates de livraison ou de prestation sont reportées de la durée de l'empêchement, plus un délai de démarrage raisonnable. Dans la mesure où l'on ne peut raisonnablement exiger de l'acheteur qu'il accepte la livraison ou la prestation en raison du retard, il peut résilier le contrat par une déclaration écrite immédiate adressée au vendeur.
- Le vendeur n'est autorisé à effectuer des livraisons partielles que si la livraison partielle est utilisable par l'acheteur dans le cadre de l'objectif contractuel, si la livraison du reste de la marchandise commandée est assurée et si cela n'entraîne pas de dépenses supplémentaires importantes ou de frais supplémentaires pour l'acheteur (à moins que le vendeur ne se déclare prêt à prendre en charge ces frais).
- Si le vendeur est en retard pour une livraison ou une prestation ou si une livraison ou une prestation lui est impossible, quelle qu'en soit la raison, la responsabilité du vendeur est limitée à des dommages et intérêts conformément à l'article 7 des présentes conditions générales de vente.

§ 5 Lieu d'exécution, expédition, emballage, transfert des risques, réception

- Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est le siège social du vendeur, sauf mention contraire dans la confirmation de commande.
- Le mode d'expédition et l'emballage sont laissés à l'appréciation du vendeur, conformément à ses obligations. Le transport et tous les autres emballages, conformément à la loi sur les emballages, ne sont pas repris, à l'exception des palettes. L'acheteur est tenu de veiller à l'élimination correcte de l'emballage à ses propres frais.
- Le risque est transféré à l'acheteur au plus tard au moment de la remise de l'objet de la livraison (le début du chargement étant déterminant) à l'expéditeur, au transporteur ou à tout autre tiers chargé de l'exécution de l'expédition. Ceci s'applique également en cas de livraisons partielles. Si l'expédition ou la livraison est retardée

remise à la suite d'une circonstance dont la cause est imputable à l'acheteur, le risque est transféré à l'acheteur à partir du jour où l'objet de la livraison est prêt à être expédié et où le vendeur en a informé l'acheteur.

- Les frais de stockage après le transfert des risques sont à la charge de l'acheteur. En cas de stockage par le vendeur, les frais de stockage s'élèvent à 0,25 % du montant de la facture des objets de livraison à stocker par semaine écoulée, avec un maximum de 5 % au total ou de 10 % en cas de non-acceptation définitive. La preuve d'un dommage plus important et les droits légaux (notamment le remboursement des dépenses supplémentaires, une indemnisation appropriée, la résiliation) du vendeur ne sont pas affectés ; le forfait doit toutefois être imputé sur les autres droits financiers. L'acheteur est autorisé à prouver qu'aucun dommage n'a été causé ou que le dommage est nettement inférieur au forfait susmentionné.

§ 6 Garantie, défauts matériels

- Le délai de garantie est d'un an à compter de la livraison. Ce délai ne s'applique pas aux droits à dommages et intérêts de l'acheteur résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou d'un manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations du vendeur ou de ses auxiliaires d'exécution, qui se prescrivent respectivement selon les dispositions légales.
- Les objets livrés doivent être soigneusement examinés immédiatement après leur livraison à l'acheteur ou au tiers désigné par celui-ci. Ils sont considérés comme acceptés par l'acheteur en ce qui concerne les vices apparents ou d'autres défauts qui auraient pu être constatés lors d'un examen immédiat et minutieux, si le vendeur ne reçoit pas une réclamation écrite immédiatement après la livraison. En ce qui concerne les autres défauts, les objets livrés sont considérés comme acceptés par l'acheteur si la réclamation n'est pas parvenue au vendeur immédiatement après le moment où le défaut est apparu ; si le défaut était déjà apparent à un moment antérieur dans le cadre d'une utilisation normale, ce moment antérieur est toutefois déterminant pour le début du délai de réclamation. Sur demande du vendeur, l'objet de la livraison faisant l'objet d'une réclamation doit être renvoyé au vendeur franco de port. En cas de réclamation justifiée, le vendeur rembourse les frais d'expédition les plus avantageux ; cette disposition ne s'applique pas si les frais sont plus élevés parce que l'objet de la livraison se trouve à un autre endroit que celui où il est utilisé conformément à sa destination.
- En cas de défauts matériels des objets livrés, le vendeur est tout d'abord tenu et autorisé, selon son choix à faire dans un délai raisonnable, à procéder à la réparation ou au remplacement de la livraison. En cas d'échec, c'est-à-dire d'impossibilité, d'inacceptabilité, de refus ou de retard déraisonnable de la réparation ou de la livraison de remplacement, l'acheteur peut résilier le contrat ou réduire le prix d'achat de manière appropriée.
- Si un défaut est dû à une faute du vendeur, l'acheteur peut demander des dommages et intérêts dans les conditions définies au § 7.

§ 7 Responsabilité en matière de dommages et intérêts pour faute

- La responsabilité du vendeur en matière de dommages et intérêts, quel qu'en soit le motif juridique, notamment en cas d'impossibilité, de retard, de livraison défectueuse ou erronée, de violation du contrat, de violation des obligations lors des négociations contractuelles et d'acte illicite, est limitée aux cas de prémeditation et de négligence grave.
- En cas de négligence simple, le vendeur est responsable, sous réserve des limitations légales de responsabilité (par ex. diligence dans ses propres affaires, manquement insignifiant aux obligations), seulement a) pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, b) pour les dommages résultant de la violation d'obligations essentielles du contrat (obligation dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle le partenaire contractuel se fie et peut se fier régulièrement) - en particulier l'obligation de livrer l'objet de la livraison exempt de vices juridiques ainsi que de vices matériels qui entravent son fonctionnement ou son aptitude à l'emploi de manière plus que négligeable ; dans ce cas, la responsabilité du vendeur est toutefois limitée à la réparation du dommage prévisible et typique.
- Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent dans la même mesure en cas de violation des obligations par des personnes (également en leur faveur) dont la faute est imputable au vendeur conformément aux dispositions légales (organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution). Elles ne s'appliquent pas dans la mesure où un défaut a été dissimulé de manière dolosive ou si une garantie a été prise pour la qualité de la marchandise et pour les droits de l'acheteur selon la loi sur la responsabilité du fait des produits.

§ 8 Réserve de propriété

- La réserve de propriété convenue ci-après sert à garantir toutes les créances actuelles et futures du vendeur à l'encontre de l'acheteur résultant de la relation de livraison de produits de nettoyage existant entre les parties contractantes (y compris les créances de solde résultant d'un rapport de compte courant limité à cette relation de livraison).
- La marchandise livrée par le vendeur à l'acheteur reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances garanties. La marchandise ainsi que la marchandise couverte par la réserve de propriété qui la remplace conformément aux dispositions suivantes sont ci-après dénommées "marchandise sous réserve de propriété".
- L'acheteur conserve gratuitement la marchandise sous réserve de propriété pour le vendeur.
- L'acheteur est autorisé à transformer et à vendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales régulières jusqu'à la survenance du cas de réalisation. Les mises en gage et les transferts de propriété à titre de garantie ne sont pas autorisés.
- Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée par l'acheteur, il est convenu que la transformation s'effectue au nom et pour le compte du vendeur en tant que fabricant et que le vendeur acquiert directement la propriété ou - si la transformation s'effectue à partir de substances provenant de plusieurs propriétaires ou si la valeur de la chose transformée est supérieure à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété - la copropriété (propriété fractionnée) de la chose nouvellement créée dans le rapport entre la valeur de la marchandise sous réserve de propriété et la valeur de la chose nouvellement créée. Au cas où une telle acquisition de propriété n'aurait pas lieu chez le vendeur, l'acheteur transfère d'ores et déjà sa future propriété ou - dans la proportion susmentionnée - copropriété de l'objet nouvellement créé au vendeur à titre de garantie. Si la marchandise sous réserve de propriété est combinée ou mélangée de manière indissociable avec d'autres objets pour former un objet homogène et si l'un des autres objets doit être considéré comme l'objet principal, le vendeur cède à l'acheteur, dans la mesure où l'objet principal lui appartient, la copropriété de l'objet homogène au prorata de la proportion indiquée à la phrase 1.
- En cas de revente de la marchandise sous réserve de propriété, l'acheteur cède d'ores et déjà au vendeur, à titre de garantie, la créance qui en résulte à l'encontre de l'acquéreur - en cas de copropriété du vendeur sur la marchandise sous réserve de propriété, au prorata de la part de copropriété. - Il en va de même pour les autres créances qui remplace la marchandise sous réserve de propriété ou qui naissent d'une autre manière en ce qui concerne la marchandise sous réserve de propriété, comme par exemple les droits d'assurance ou les droits résultant d'un acte illicite en cas de perte ou de destruction. Le vendeur autorise de manière révoquée l'acheteur à recouvrer en son propre nom les créances cédées au vendeur. Le vendeur ne peut révoquer cette autorisation de prélèvement qu'en cas de réalisation.
- Si des tiers accèdent à la marchandise sous réserve de propriété, notamment par le biais d'une saisie, l'acheteur leur signale immédiatement la propriété du vendeur et en informe le vendeur afin de lui permettre de faire valoir ses droits de propriété. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de rembourser au vendeur les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés dans ce contexte, l'acheteur en est responsable vis-à-vis du vendeur. L'obligation d'information incombe également à l'acheteur en cas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.
- Si la valeur réalisable des garanties dépasse les créances du vendeur de plus de 10 %, le vendeur libérera, à la demande de l'acheteur, des garanties de son choix.
- Si le vendeur se retrace dans le contrat en cas de comportement contraire au contrat de la part de l'acheteur - en particulier en cas de retard de paiement - (cas de réalisation), il est en droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété.

§ 9 Dispositions finales

- Si l'acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public ou s'il n'a pas de juridiction générale en République fédérale d'Allemagne, le tribunal compétent pour tous les litiges éventuels résultant de la relation commerciale entre le vendeur et l'acheteur est celui du siège social du vendeur. Les dispositions légales contraignantes relatives aux juridictions exclusives ne sont pas affectées par cette disposition.
- Les relations entre le vendeur et l'acheteur sont exclusivement régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.4.1980 (CISG) ne s'applique pas.
- Dans la mesure où le contrat ou les présentes conditions générales de livraison contiennent des lacunes réglementaires, sont considérées comme convenues pour combler ces lacunes les dispositions juridiquement valables que les parties contractantes auraient convenues conformément aux objectifs économiques du contrat et au but des présentes conditions générales de vente si elles avaient eu connaissance de la lacune réglementaire.

+ Conditions générales de vente en Suisse Pfenning Reinigungstechnik AG, Vorstadt 4, CH-3380 Wangen an der Aare

§ 1 Généralités - Champ d'application

- (3) Les présentes conditions de vente s'appliquent exclusivement ; les conditions contraires ou divergentes de l'acheteur ne sont pas reconnues, à moins que Pfenning Reinigungstechnik AG (ci-après "le vendeur") n'ait expressément accepté leur validité par écrit. Les présentes conditions de vente s'appliquent également lorsque la vendeuse effectue sans réserve la livraison à l'acheteur en ayant connaissance de conditions contraires ou divergentes de ce dernier.
- (4) Tous les accords conclus entre le vendeur et l'acheteur en vue de l'exécution du présent contrat sont consignés par écrit dans ce contrat.
- (5) Les conditions de vente ne sont valables que pour les commerçants et ne s'appliquent pas aux actes juridiques avec les consommateurs.
- (6) Les conditions de vente s'appliquent également à toutes les transactions futures avec l'acheteur.

§ 2 Offre - Documents d'offre

- (7) L'offre du vendeur est sans engagement (non obligatoire), sauf indication contraire dans la confirmation de commande.
- (8) Le contrat entre le vendeur et le client n'est conclu que par une commande du client et son acceptation ultérieure par le vendeur. La commande du client est passée par téléphone, par écrit, par fax ou par e-mail. La vendeuse accepte la commande en livrant la marchandise commandée (y compris le bon de livraison) ou en transmettant une confirmation de commande (par fax, e-mail ou courrier) à la demande de l'acheteur.
- (9) Les indications du vendeur concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (p. ex. poids, dimensions, valeurs d'usage, capacité de charge, tolérances et données techniques) ainsi que les représentations de celles-ci (dessins, illustrations) n'ont pas de caractère obligatoire, à moins que l'utilisation aux fins prévues par le contrat ne suppose une correspondance exacte. Les divergences usuelles dans le commerce dues à des prescriptions juridiques ou à des améliorations techniques ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont autorisés dans la mesure où ils n'affectent pas l'utilisation prévue par le contrat.
- (10) Le vendeur se réserve tous les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents ; ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Cela vaut en particulier pour les documents écrits qui sont désignés comme "confidentiels". Leur transmission à des tiers nécessite l'accord écrit exprès du vendeur.

§ 3 Prix - Conditions de paiement

- (5) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, les prix s'entendent départ usine, emballage compris, conformément aux listes de prix actuelles en CHF.
- (6) La TVA n'est pas incluse dans les prix ; elle est indiquée séparément sur la facture, au taux légal en vigueur à la date de facturation.
- (7) La déduction d'un escompte doit faire l'objet d'un accord écrit particulier.
- (8) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, le prix d'achat net (sans déduction) est payable dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Si l'acheteur est en retard de paiement, il doit verser des intérêts moratoires à hauteur de 4% au-dessus du taux d'escompte de la Banque nationale suisse par an, mais au moins l'intérêt moratoire légal de 5%. Si le vendeur subit un dommage plus important dû au retard de paiement, celui-ci doit être indemnisé par l'acheteur.
- (9) A partir du 2^e rappel, des frais de rappel de CHF 30.00 chacun seront facturés.
- (10) La compensation de créances de l'acheteur est exclue. La compensation par l'acheteur n'est autorisée que si ses contre-prétentions ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou si elles ont été expressément reconnues par écrit.

§ 4 Frais de livraison - traitement de la commande

- (7) Pour les commandes supérieures à CHF 1'000.00, le vendeur livre gratuitement selon son libre choix. Pour les commandes inférieures à CHF 1'000.00, les frais de livraison sont facturés en sus conformément à l'offre.
- (10) Toutes les livraisons de marchandises jusqu'à 30 kg sont généralement effectuées par colis (à l'exception des marchandises dangereuses). Les livraisons de plus de 30 kg sont effectuées par camion. Sur demande, une livraison de moins de 30 kg peut être effectuée par camion, ces frais étant à la charge du client. Pour toute information sur les prix, veuillez contacter le service clientèle.

§ 5 Délai de livraison

- (5) Le début du délai de livraison indiqué présume la clarification de toutes les questions techniques ainsi que l'exécution correcte et dans les délais de l'obligation de l'acheteur. L'acheteur se réserve le droit d'invoquer l'inexécution du contrat. Les délais de livraison envisagés par le vendeur ne sont donnés qu'à titre indicatif, à moins qu'une date de livraison fixe n'ait été expressément convenue par écrit.
- (6) Si l'acheteur est en retard dans la réception ou s'il manque à d'autres obligations de coopération, le vendeur est en droit d'exiger la réparation du dommage subi, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. D'autres prétentions demeurent réservées.
- (7) L'acheteur doit en outre supporter les frais de stockage occasionnés par le retard de réception. Ceux-ci s'élèvent à 1% du montant de la facture des objets de livraison à stocker par semaine, l'indemnisation devant également être supportée pour les semaines entamées. En cas de non-réception définitive, les frais de stockage de 10% doivent être indemnisés par l'acheteur. Le vendeur se réserve expressément le droit de prouver des frais de stockage effectivement plus élevés ainsi que toute autre demande de dommages et intérêts en cas de retard de réception.
- (8) Si les conditions du paragraphe c) sont remplies, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la chose vendue est transféré à l'acheteur au moment où celui-ci est en retard de réception ou de paiement.
- (9) La responsabilité pour retard de livraison est exclue. La responsabilité du vendeur n'est engagée qu'en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave du contrat qui lui est imputable. La charge de la preuve incombe à l'acheteur.

§ 6 Transfert des risques - frais d'emballage

- (5) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, la livraison est convenue "départ usine".
- (6) Les emballages de transport et tous les autres emballages conformément à l'ordonnance sur les emballages ne sont pas repris, à l'exception des palettes. L'acheteur est tenu d'assurer l'élimination de l'emballage à ses propres frais.
- (7) Si l'acheteur le souhaite, la livraison est couverte par une assurance transport ; les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur.

§ 7 Garantie des défauts

- (4) Les droits de garantie de l'acheteur supposent que celui-ci remplit ses obligations de contrôle et de réclamation de la marchandise. Il a l'obligation de vérifier dès la réception de la marchandise si celle-ci correspond à sa commande et si la marchandise présente des défauts. Les divergences et les défauts doivent être signalés immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la marchandise.
- (5) Si le vendeur est responsable d'un défaut de la chose vendue, il est en droit de choisir entre l'élimination du défaut et le remplacement de la marchandise. En cas d'élimination des défauts, elle est tenue de prendre en charge tous les frais nécessaires à l'élimination des défauts, en particulier les frais de transport, d'acheminement, de travail et de matériel, dans la mesure où ces frais ne sont pas augmentés par le fait que la chose vendue a été transportée dans un lieu autre que le lieu d'exécution. L'acheteur est tenu de respecter toute obligation de réduction des dommages.
- (6) Si l'élimination des défauts/la livraison de remplacement échoue, l'acheteur est en droit d'exiger, au choix, la résiliation du contrat ou une réduction correspondante du prix d'achat (diminution). Toute autre prétention en responsabilité est exclue, dans la mesure où la loi le permet.
- (7) Est également exclue la responsabilité personnelle en matière de dommages et intérêts des employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.
- (8) Il n'est pas dérogé aux dispositions obligatoires de la loi sur la responsabilité du fait des produits.
- (9) Tous les droits de l'acheteur sont prescrits dans un délai d'un an à compter de la réception de la livraison. Sont exclus de la garantie :
 - les défauts dus à une manipulation négligente ou inappropriée ; les machines qui ont été ouvertes sans l'accord du vendeur ; les prétentions pour interruption de l'exploitation et suite à l'utilisation de produits chimiques ou de nettoyage non conformes (notamment pour les appareils et les textiles).

§ 8 Réserve de propriété

- (4) La marchandise reste la propriété de la vendeuse jusqu'au paiement intégral de la facture. Elle peut à tout moment faire inscrire la réserve de propriété dans le registre de réserve de propriété correspondant.
- (5) Si la solvabilité de l'acheteur semble douteuse, le vendeur peut exiger d'autres garanties de paiement (p. ex. paiement anticipé).

§ 9 Jurisdiction compétente - lieu d'exécution - droit applicable

- (1) En cas de litige entre la vendeuse et l'acheteur, le tribunal compétent est celui du siège de la vendeuse. Le vendeur est également en droit de poursuivre l'acheteur en justice à son siège ou à son domicile.
- (2) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, le lieu d'exécution est le siège social de la vendeuse.
- (3) Tout accord ainsi que les présentes conditions générales sont soumis au droit suisse.